



Arrêt

**n° 239 373 du 3 aout 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. -M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 novembre 2007 munie d'un visa de type D - études - valable du 29 octobre 2007 au 28 janvier 2008, date à laquelle elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2. Le 9 novembre 2009, la requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Cette demande a été complétée en date du 16 novembre 2009 et du 17 décembre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 15 octobre 2010, réceptionné par l'administration communale de Saint-Gilles en date du 18 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée, par courrier recommandé, en date du 12 mars 2012.

1.4. Le 2 avril 2015, elle a introduit, auprès de de l'administration communale d'Etterbeek, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n° 209.246 du 13 septembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la première de ces décisions et après avoir constaté le retrait de la seconde, a rejeté le recours.

1.5. Le 27 mars 2017, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Par un arrêt n° 209.247 du 13 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 9 avril 2018, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 209.248 du 13 septembre 2018, le Conseil a conclu au retrait de cet acte et au défaut d'objet du recours.

1.7. Le 13 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la requérante. Le Conseil a annulé ces décisions par un arrêt n° 209.249 du 13 septembre 2018.

1.8. Le 22 novembre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, notifiées le 26 novembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en novembre 2007 et a bénéficié d'un séjour légal du 28.01.2008 au 31.10.2009 pour études, ainsi son intégration, illustrée par le fait qu'elle dise s'être parfaitement intégrée à la société belge, qu'elle ait étudié, qu'elle ait travaillé et souhaite travailler, qu'elle dispose d'une promesse d'embauche de Madame [N.K.], qu'elle ait suivi diverses formations, qu'elle ait suivi des cours de français, qu'elle ait noué des attaches et dispose de témoignages de soutien, et qu'elle ne dépendra pas des pouvoirs publics.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir

les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que Madame ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, notons que Madame ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Madame ne dispose plus d'aucune attache au pays d'origine ; la maison familiale a été entièrement détruite lors du tremblement de terre de 2010 qui a également emporté une partie de sa famille, ses parents et les autres membres de sa famille proche ont tous quitté Haïti.

Or, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En effet, rappelons le caractère temporaire du retour, le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Madame invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine, en raison de la grave crise humanitaire et sanitaire, de la pauvreté et de la situation des femmes au pays d'origine, amplifiés par le tremblement de terre de 2010, le passage des ouragans Matthews en 2016 et Irma en 2017, au nouveau séisme du 6 octobre 2018. Madame dépose à l'appui de ses dires un rapport sur le site internet des Nations-Unies à Haïti, un extrait d'un article sur le site de la Commission européenne, un résumé pays 2018 sur Haïti de l'ONG Human Rights Watch, un article intitulé « Les Nations Unies en Haïti, Plan de réponse humanitaire 2017-2018 Haïti ».

Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte un article de presse, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Rappelons encore le caractère temporaire du retour, le temps pour Madame de se conformer à la législation en vigueur en la matière, en levant l'autorisation de séjour requise, comme toute personne dans sa situation. Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et article 22 de la Constitution, en raison de ses attaches.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt

n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame disposait d'un *Cire* valable jusqu'au 31.10.2009, elle se maintient depuis lors en séjour irrégulier sur le territoire ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22 de la Constitution, des articles 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de bonne administration », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe de sécurité juridique », du « principe de légitime confiance », ainsi que de la « contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » et « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante commence par rappeler les motivations de la partie défenderesse. Elle précise ensuite qu'elle vit en Belgique depuis novembre 2007 - soit douze ans - et que son immigration en Belgique était légale au vu de son visa de long séjour étudiant. Ce titre de séjour a été renouvelé une fois, elle a introduit une nouvelle demande de renouvellement à laquelle la partie défenderesse a répondu par le biais d'une annexe 33*bis* huit ans plus tard. Elle soutient qu'au vu du délai déraisonnable, la partie défenderesse s'est rendue coupable de négligence et qu'elle a souffert des lenteurs administratives dont elle n'est en rien responsable. Dès lors, il ne peut lui être reproché d'avoir développé des éléments d'ancrage importants sur autant d'années. La partie requérante fait valoir que, dans ces circonstances, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de « [...] *servir sa motivation stéréotypée habituelle et de ne pas tenir compte des éléments d'ancrage durable de la requérante sur notre territoire* ». Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de tirer profit d'une situation d'irrégularité et que le fait d'avoir séjourné pendant une période de 12 ans dans un pays et d'y démontrer ses attaches doit pouvoir dans certaines circonstances particulières être considéré comme des circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

La partie requérante fait ensuite référence à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans - dont elle cite des extraits - relatifs à la notion de motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient qu'en l'espèce, la motivation de la première décision est insuffisante au regard de la définition de circonstance exceptionnelle et expose deux extraits d'arrêts du Conseil sur la notion de circonstance exceptionnelle. Elle considère que la partie défenderesse ne peut se contenter de citer les éléments apportés en appui de son intégration sans examiner en quoi ces derniers ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle ajoute que la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué ne peut s'appliquer au cas d'espèce.

La partie requérante affirme que la possibilité de faire des allers et retours dans son pays d'origine, exposée dans la décision susmentionnée, ne tient pas compte des particularités de son pays. Elle rappelle qu'Haïti a souffert d'un terrible tremblement de terre en 2010 et que le passage des deux ouragans a aggravé la situation humanitaire déjà catastrophique ainsi qu'elle l'a exposé au moyen d'articles de presse dans sa demande. Elle déclare que la partie défenderesse ne pouvait nier l'impact de la situation en Haïti. Elle fait valoir qu'il n'y a pas d'Ambassade de Belgique en Haïti, seulement un Consulat honoraire, et qu'elle devrait se rendre à Cuba pour introduire sa demande. Dès lors, elle

estime que l'introduction d'une demande au pays d'origine est particulièrement difficile et que la partie défenderesse « [...] *ne peut se départir d'un certain 'sens pratique' lorsqu'elle motiva sa décision* ».

Elle rappelle que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose qu'en sa qualité de majeure elle peut raisonnablement se prendre en charge. Elle considère que le terme « raisonnable » est « [...] *particulièrement mal choisi par la partie adverse à laquelle on soumet la preuve que les catastrophes naturelles ont eu un impact dévastateur sur les infrastructures, les maisons et les moyens d'existences des personnes au pays d'origine* [...] » et que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle cite un extrait du « plan de réponse humanitaire 2017-2018 Haïti » des Nations Unies ainsi que d'une publication de la Commission européenne relative à la « Protection civile et opérations d'aide humanitaire européenne, Haïti ».

Elle affirme que la partie défenderesse ne semble pas contester la réalité de la situation mais se contente de refuser de la prendre en considération car il n'est pas établi que la requérante en souffrirait personnellement. Elle soutient que cette motivation est insuffisante et stéréotypée, que la situation en Haïti impacte toutes les personnes qui s'y trouvent, que la Belgique déconseille encore tous voyages vers son pays d'origine et que la partie défenderesse ne peut exiger une preuve qu'elle n'est pas en mesure d'apporter. La partie requérante fait ensuite référence à un arrêt du Conseil - dont elle cite un extrait - relatif à la situation au Venezuela mais dont l'enseignement est, selon elle, transposable en l'espèce « [...] *dans la lecture qui est donnée des circonstances exceptionnelles dans un contexte de pays faisant face à une situation sécuritaire et humanitaire ayant atteint un certain niveau comme c'est le cas en l'espèce* ». Elle se réfère ensuite à deux arrêts, du Conseil et du Conseil d'Etat sur l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle qu'elle vit en Belgique depuis douze ans, dont la majorité en séjour légal, et qu'elle a déposé des pièces quant à son parcours. Elle soutient que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée. A cet égard, elle fait référence à l'article 8 de la CEDH et fait valoir que les activités et relations qu'elle a développées en Belgique sont couvertes par la notion de vie privée. Elle ajoute qu'au vu de ses douze années de séjour et de son excellente intégration, elle entretient sur le territoire belge des relations protégées par le droit au respect de la vie privée.

Après quelques considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, elle affirme que la partie défenderesse était tenue de procéder à une balance des intérêts en présence. Elle considère que la motivation développée par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisant « [...] *dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante à continuer à vivre sa vie en Belgique où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée* ». Elle ajoute que la motivation est stéréotypée, et qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris soin d'examiner la situation particulière de la requérante en ce qu'elle se contente de déclarer que « [...] *les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine* ». Elle soutient que sa vie privée en Belgique n'a pas été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance des intérêts en présence et que, partant, la motivation est lacunaire, insuffisante et inadéquate.

2.5. La partie requérante prend un deuxième moyen, concernant l'ordre de quitter le territoire, de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe général de bonne administration », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe de sécurité juridique », du « principe de légitime confiance », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime que la partie défenderesse a pris le second acte attaqué sans tenir compte des conséquences de son éloignement au regard de l'article 3 de la CEDH. Après un rappel à la jurisprudence du Conseil quant à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante soutient que son éloignement vers Haïti « [...] *induirait, en raison de la situation sécuritaire et humanitaire en Haïti, une violation de l'article 3 de la CEDH* ». Elle renvoie aux développements de la troisième branche du

premier moyen et ajoute « [...] *étant une femme de la classé aisée, [elle] risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour. Et ce d'autant plus qu'elle a déjà fait l'objet d'attaques et de violences dans son pays* ». Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la situation sécuritaire et humanitaire dans son pays d'origine et qu'elle n'a pas examiné son éloignement sous l'angle de l'article 3 de la CEDH. Elle fait ensuite référence à un arrêt du Conseil - dont elle cite un extrait - relatif au respect des articles 3 et 8 de la CEDH en cas de prise d'un ordre de quitter le territoire.

En outre, elle affirme que « *lorsque des indices font apparaître qu'une mesure d'éloignement pourrait violer l'article 3 de la CEDH, comme c'est le cas en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire doit indiquer le pays de destination. Que la partie adverse ne l'a pas fait en méconnaît dès lors les termes de l'article 13 de la CEDH* ». Elle conclut à la violation des articles 3 et 13 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son premier moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut, sur l'ensemble des moyens, de démontrer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces articles.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique, de son absence de proche en Haïti, de sa vie privée sur le territoire développée durant les premières années en séjour légal, de la situation humanitaire catastrophique en Haïti ainsi que du risque de traitements inhumains et dégradants.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.3. S'agissant plus spécifiquement de l'argument concernant son ancrage important sur le territoire belge, le Conseil entend souligner que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a bien pris en compte l'intégration de la requérante et la longueur de son séjour mais a considéré que ces éléments « [...] *ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. [...] De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. [...] Le fait que Madame ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat* ».

3.2.4. Quant à la spécificité de la situation en Haïti et la difficulté pour la partie requérante d'introduire sa demande dans son pays d'origine - notamment au vu de l'absence d'ambassade de Belgique en Haïti - le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse a apprécié la situation en considérant que la partie requérante « *n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. [...] En effet, rappelons le caractère temporaire du retour, le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière* ».

En outre, il y a lieu de relever que la partie requérante n'a pas invoqué, dans sa demande visée au point 1.8., l'absence d'Ambassade de Belgique en Haïti et la nécessité de se rendre à Cuba - qui est le poste compétent - pour introduire sa demande de séjour. Il en découle que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.5. Par conséquent, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans ladite décision les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à introduire la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en telle sorte qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement pris en compte la situation humanitaire en Haïti – notamment étayée en termes de demande par le plan de réponse humanitaire des Nations Unies – en estimant que « *Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte un article de presse, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement* ».

En outre, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne peut exiger d'elle une preuve qu'elle n'est pas en mesure d'apporter, le Conseil entend rappeler que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

S'agissant, plus précisément, de l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de l'arrêt n° 226.086 du 13 septembre 2019 du Conseil quant à « *la lecture qui est donnée des circonstances exceptionnelles dans un contexte de pays faisant face à une situation*

sécuritaire et humanitaire ayant atteint un certain niveau », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celle visée par ledit arrêt. Force est de constater que l'arrêt invoqué sanctionne l'interprétation restrictive de la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 combinée à la notion de circonstances qui mettent en danger la vie du demandeur ou qui constituent une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. Sur la troisième branche du premier moyen, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée de la partie requérante, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté qu'elle a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse ne réfute pas dans le premier acte attaqué.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la requérante.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Il résulte de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.5. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant du second acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. De plus, il apparaît à la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la violation alléguée par la partie requérante en termes de demande de l'article 3 de la CEDH et en a déduit que « [...] *la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement* ».

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués dans le présent recours.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois aout deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS